

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 897<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 8 décembre 1961,  
à 11 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Point 62 de l'ordre du jour:

*Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (suite) . . . . .* 305

**Président:** M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

**Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du groupe de travail nommé en application de la résolution 1620 (XV) de l'Assemblée générale (A/4971, A/C.5/L.702) [suite\*]**

*Section D. — Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/C.5/L.702)*

1. M. PRICE (Canada) rappelle que la Commission discute du financement des opérations relatives au maintien de la paix depuis que la FUNU a été créée en 1956 et souligne que la question est devenue plus pressante encore depuis que l'Organisation a entrepris au Congo des opérations dont le coût est encore plus élevé. En cinq ans, les membres de la Commission n'ont pu se mettre d'accord sur une formule qui serait acceptable pour la plupart d'entre eux non plus que sur le fondement juridique des obligations qui incomberaient aux Etats Membres. D'année en année, les positions se raidissent et la question n'est toujours pas résolue, alors que les difficultés financières de l'Organisation s'aggravent au point de compromettre son existence même.

2. L'Article 96 de la Charte prévoit heureusement que l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question juridique. C'est pourquoi diverses délégations, et la délégation canadienne notamment, ont décidé de présenter le projet de résolution A/C.5/L.702, dans lequel elles se sont efforcées de rédiger en des termes qui prêtent le moins possible à controverse la question sur laquelle l'Assemblée pourrait demander un avis consultatif à la Cour. Le préambule constate simplement l'existence d'un problème juridique. Dans le dispositif, les auteurs énoncent la question posée à la Cour, citent en référence toutes les résolutions adoptées au sujet des deux opérations en question et prient le Secrétaire général de fournir à la Cour toute la documentation qui pourrait lui être utile pour élucider la question.

3. Il est clair qu'un conflit important existe, que la Commission s'est révélée incapable de le résoudre et qu'il ne lui reste plus qu'à s'adresser à la Cour.

4. M. PRICE espère que tous les représentants, quel que soit leur avis quant au fond, pourront approuver ce projet de résolution simple et direct, qui vise à mettre fin à une controverse à laquelle les membres de la Commission consacrent en vain depuis cinq ans un temps considérable.

5. M. EWERLOF (Suède) annonce que la Suède se joint aux auteurs du projet de résolution. La Suède a toujours estimé que les frais des opérations relatives au maintien de la paix devaient être considérés comme des dépenses de l'Organisation, au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, et elle a toujours voté pour les résolutions de l'Assemblée générale allant en ce sens. Toutefois, si certains pays ne paient pas leurs contributions à ces opérations parce qu'ils doutent de leur légalité, il convient de dissiper ces doutes en demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, comme l'avaient suggéré deux membres du Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU représentant des pays qui estiment que l'Article 17 ne s'applique pas au financement des opérations relatives au maintien de la paix.

6. M. BHADKAMKAR (Inde) rappelle que l'Inde a réservé sa position à ce sujet tant au Groupe de travail qu'à la Cinquième Commission. L'Inde a toujours appuyé les opérations relatives au maintien de la paix et en a toujours payé sa part, mais elle estime qu'un recours à la Cour internationale de Justice ne résoudra pas nécessairement le problème et mènera peut-être au contraire à des difficultés imprévisibles.

7. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'Union soviétique et la Bulgarie ne sont pas les deux seuls pays à estimer que les frais des opérations relatives au maintien de la paix ne peuvent être considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte. Le paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail (A/4971) montre du reste que cette opinion est celle de la majorité. En fait, la Charte renferme des dispositions explicites et même catégoriques qui résolvent la question des dépenses extraordinaires. L'Article 11 dispose que toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale. En outre, l'Article 43 attribue sans équivoque au Conseil de sécurité la responsabilité des décisions à prendre. Il est impossible de demander à la Cour un avis sur une question tranchée aussi nettement par la Charte, car cela équivaudrait à miner les principes essentiels auxquels les Etats Membres ont souscrit en signant la Charte. Le problème est politique plus que juridique et il ne se pose que parce qu'un groupe d'Etats Membres, assuré naguère d'une certaine majorité, cherche encore à imposer son point de vue aux autres pays.

8. L'Union soviétique votera contre le projet de résolution et ne se considérera pas comme liée par une

\* Reprise des débats de la 891<sup>ème</sup> séance.

décision éventuelle de la Cour, puisque la question n'est pas de la compétence de cette dernière.

9. M. MAURTUA (Pérou) rappelle que, dans la résolution 684 (VII), dont les dispositions fondamentales sont reproduites à l'annexe II du règlement intérieur, l'Assemblée générale recommande que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission puisse renvoyer la question à la Sixième Commission; il estime que cette recommandation a en fait un caractère obligatoire puisqu'elle est annexée au règlement intérieur.

10. En tout état de cause, la Cour internationale de Justice ne peut donner qu'un avis consultatif, qui pourra être accepté ou rejeté. Or, vu le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres, on peut se demander quelle serait la situation si un ou plusieurs d'entre eux ne partageaient pas l'opinion émise par la Cour. Par ailleurs, l'expression "dépenses de l'Organisation", au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, manque de précision et ne tient pas compte de l'élément d'urgence. Il faudrait donner à toute demande d'avis consultatif une clarté et une autorité suffisantes quant à la forme et quant au fond.

11. M. SERBANESCU (Roumanie) estime qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de solliciter un avis consultatif de la Cour. En effet, les questions de compétence en matière de financement des opérations relatives au maintien de la paix sont expressément réglées par la Charte, notamment par les Articles 11, 24, 43 et 48. Les règles existent, mais elles ne sont pas appliquées. Dans plusieurs cas déjà, on a usurpé l'autorité du Conseil de sécurité, et demander un avis consultatif à la Cour reviendrait à nier la compétence du Conseil. S'il existe certains doutes quant à l'interprétation des dispositions de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de demander un avis à la Cour. Toute décision en la matière qui viserait à tenir le Conseil de sécurité à l'écart serait contraire à la Charte. La Roumanie votera donc contre le projet de résolution s'il est mis aux voix.

12. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) félicite le représentant de l'Union soviétique de la clarté et de la modération avec lesquelles il a présenté la thèse de son gouvernement.

13. Il rappelle ensuite que les arriérés des contributions des Etats Membres au financement de l'ONUC et de la FUNU s'élevaient à 85 millions de dollars en novembre 1961, que plus de 70 pays n'ont pas payé leur contribution au titre de l'ONUC pour 1960, et qu'une trentaine de pays n'ont pas versé les sommes dues au titre de la FUNU pour les exercices 1957 à 1960. L'Organisation traverse incontestablement une grave crise financière. Si l'on veut qu'elle conserve son crédit, il est indispensable de trouver des fonds tant pour couvrir les dépenses déjà faites que les dépenses futures. Les Etats-Unis ont toujours payé leurs contributions, telles que l'Assemblée générale les a fixées, et ils continueront à le faire. Toutefois, ils ne sont nullement disposés, comme certains en font courir le bruit, à payer pour ceux qui ne respectent pas leurs obligations.

14. M. Klutznick comprend les appréhensions des représentants de l'Inde et du Pérou; en effet, nul ne peut prévoir avec certitude ce que sera l'avis de la Cour. Néanmoins, il est préférable de demander cet avis, de nature purement consultative, plutôt que de rester dans l'impasse actuelle. La question a des

incidences politiques, mais elle est essentiellement juridique. Le meilleur argument en faveur de la demande d'avis a été fourni par l'Union soviétique et la Roumanie; chacun peut en toute bonne foi interpréter la Charte à sa façon et être convaincu du bien-fondé de son interprétation. Les Etats-Unis estiment, quant à eux, que les dépenses doivent être réparties comme l'Assemblée générale en a décidé et ils pourraient donc ne pas vouloir qu'on saisisse la Cour de cette question. Cependant, ils ne se jugent pas infailibles et, tout en étant convaincus qu'un avis consultatif de la Cour ne sera pas suffisant pour résoudre les difficultés financières de l'Organisation, ils espèrent que cet avis permettra peut-être de définir plus clairement les droits et les obligations de chacun à l'égard de l'Organisation.

15. M. HODGES (Royaume-Uni) reconnaît que le problème du financement des opérations relatives au maintien de la paix ne comporte pas de solution facile. Sans aucun doute, le débat en cours a fait apparaître une divergence de vues profonde au sujet de l'interprétation juridique de l'Article 17 et d'autres articles de la Charte. Etant donné les difficultés financières de l'Organisation et l'importance de certaines opérations relatives au maintien de la paix, la délégation britannique estime qu'il est temps de tirer au clair cette question d'interprétation en se prévalant de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice. Une fois l'avis consultatif obtenu, une partie au moins du problème aura été éclaircie utilement. Il ne s'agit pas, pour l'instant, de prendre position sur le fond même du problème, mais simplement sur l'opportunité de demander un avis consultatif à la Cour. M. Hodges exprime l'espoir que le projet de résolution dont il est l'un des auteurs sera adopté, sinon à l'unanimité, du moins à une majorité assez large.

16. M. ARRAIZ (Venezuela) estime que, conformément à l'Article 17 de la Charte, les dépenses de l'Organisation doivent être supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. Cependant, la délégation du Venezuela a toujours considéré que, pour tenir compte du caractère particulier d'opérations comme celles que l'ONU a entreprises au Congo ou au Moyen-Orient, il faudrait inscrire les dépenses qui découlent de ces opérations à un compte ou budget spécial et les répartir entre les Etats Membres selon un barème différent de celui qu'on utilise pour les contributions au budget ordinaire.

17. Les auteurs du projet de résolution se bornent à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les aspects juridiques d'un problème extrêmement grave, qui menace le fonctionnement et l'existence même de l'Organisation. Ce problème, il est vrai, est en partie politique, mais il serait utile de régler au moins les questions juridiques qu'il soulève. C'est pourquoi la délégation du Venezuela votera en faveur du projet de résolution.

18. M. CASTAÑEDA (Mexique) rappelle que ce sont les représentants du Brésil et du Mexique au Groupe de travail qui ont proposé que l'Assemblée générale demande l'avis consultatif de la Cour; cela leur semblait la meilleure manière de résoudre un problème qu'il serait difficile de résoudre à l'Assemblée générale. A la quinzième session et pendant les travaux du Groupe de travail, la délégation mexicaine s'est efforcée de montrer pourquoi, à son avis, les dépenses qu'entraînent les opérations relatives au maintien de la paix ne sont pas des dépenses de l'Organisation au

sens de l'Article 17 de la Charte. Du point de vue juridique, il semble inacceptable et absurde d'invoquer une résolution de caractère politique, qui n'a pas force obligatoire, pour imposer des obligations financières aux Etats Membres.

19. Le problème se présente sous des aspects différents selon les conditions dans lesquelles l'Organisation entreprend des opérations pour le maintien de la paix. Par exemple, dans le cas jusqu'alors hypothétique où le Conseil de sécurité fait appel, conformément à l'Article 43 de la Charte, à l'assistance d'Etats Membres et conclut avec eux des accords spéciaux à cette fin, les seules dépenses à répartir entre tous les Etats Membres seraient des frais généraux, et les décisions de l'Assemblée concernant leur répartition auraient un caractère obligatoire. A l'opposé, il y a le cas où l'Organisation n'entreprend pas directement d'opérations pour le maintien de la paix, mais recommande à des Etats Membres d'agir individuellement ou collectivement, pour maintenir la paix. C'est le cas du conflit coréen, où certains Etats Membres ont répondu à l'appel de l'Organisation. Evidemment, les dépenses découlant de ces opérations n'étaient pas des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17.

20. Le délicat problème de l'interprétation des textes se pose plutôt dans les cas intermédiaires qui ne peuvent être assimilés ni à l'un ni à l'autre de ces cas, par exemple lorsque, par suite d'une décision de l'Organisation, le Secrétaire général entreprend une série d'opérations pour le compte de l'Organisation. La solution est alors bien plus difficile et suscite doutes et controverses. De l'avis de la délégation mexicaine, les dépenses relatives à ce genre d'opérations ne devraient pas être réparties de la même façon que celles qui relèvent du budget ordinaire. Cependant, l'argument selon lequel ces dépenses, parce qu'elles correspondent à des opérations entreprises directement par l'Organisation, sont des "dépenses de l'Organisation" ne manque pas de poids. Il conviendrait donc, dans chaque cas, de déterminer avec précision si la décision initiale était une recommandation ou une décision obligatoire, et à qui elle s'adressait. C'est pourquoi un avis juridique autorisé semble nécessaire. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas voulu poser à la Cour une question trop générale et abstraite; ils ont préféré lui demander son avis sur deux cas particuliers. En tout cas, même si ces dépenses sont, de l'avis de la Cour, des dépenses de l'Organisation, elles ne devraient pas être réparties suivant le barème ordinaire des quotes-parts.

21. A propos de la question soulevée par le représentant du Pérou, M. Castañeda estime qu'il faudra respecter la décision de la Cour. Par ailleurs, il estime que, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 684 (VII), il y aurait lieu de renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci, ou de faire examiner la question par une commission mixte des Sixième et Cinquième Commissions. Pour terminer, M. Castañeda indique qu'il n'a pas encore reçu d'instructions de son gouvernement au sujet du vote sur le projet de résolution.

22. M. GANEM (France) rend hommage au Groupe de travail dont les travaux constitueront un élément fort utile pour une éventuelle révision de la Charte, qui devra avoir lieu tôt ou tard. La France, qui a toujours préconisé le recours à l'arbitrage d'instances

juridiques internationales, avait estimé, au Groupe de travail, que l'Assemblée pourrait demander un avis consultatif à la Cour. La juridiction obligatoire de la Cour n'est malheureusement reconnue ni par l'Union soviétique ni par les Etats-Unis. Il y a huit ans, à la demande de la délégation des Etats-Unis, l'Assemblée générale, par sa résolution 785 A (VIII), avait prié la Cour internationale de Justice de lui donner un avis consultatif sur la question de savoir si le statut du Tribunal administratif permettait à l'Assemblée de casser les jugements de ce tribunal. A une très forte majorité, la Cour a donné une réponse négative<sup>1/</sup> que l'Assemblée générale et la délégation des Etats-Unis ont acceptée sans difficulté. Il s'agissait là d'une question bien plus élémentaire que le problème qui préoccupe la Commission actuellement. Les juges de la Cour, dont on connaît la haute conscience professionnelle, voudront certainement se prononcer en pleine connaissance de cause et, à cette fin, étudieront probablement les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la Charte. Ils ne trouveront pas de renseignements particuliers sur l'Article 17, purement et simplement repris d'une proposition de la Conférence de Dumbarton Oaks, proposition qui elle-même correspondait à la pratique de la Société des Nations. S'ils étudient les débats de l'ONU sur les questions financières, ils verront que le principe des deux budgets distincts a déjà été proposé. S'ils étudient la pratique de l'ONU, ils pourront constater que, pour certains Etats Membres, les contributions aux dépenses qui découlent des opérations relatives au maintien de la paix sont devenues facultatives.

23. Par ailleurs, la composition de la Cour n'est pas très différente de celle du Groupe de travail; les juges, évidemment, sont absolument indépendants, mais il est assez rare, tout de même, qu'ils se prononcent contre leur gouvernement. Enfin, ils ne pourront pas étudier l'Article 17 indépendamment des autres articles de la Charte. Dans ces conditions, il est probable qu'ils n'arriveront à une décision, en mettant les choses au mieux, que vers juillet 1962. Bien des avis divergents seront émis et, à sa dix-septième session, l'Assemblée générale, saisie d'une décision dont on ne peut dire si elle sera prise à une majorité absolue ou relative, ne se trouvera pas plus avancée qu'auparavant. De plus, cet appel à l'arbitrage de la Cour ne fera probablement que raidir les positions respectives des gouvernements, et les mesures d'assainissement financier qui pourraient être prises entre-temps auront été retardées d'un an. Pour toutes ces raisons, la délégation française ne pourra appuyer le projet de résolution (A/C.5/L.702).

24. M. GORBAL (République arabe unie) n'est pas sans appréhension au sujet de la méthode que la Commission va suivre. En adhérant au Statut de la Cour internationale de Justice, les Etats ont reconnu qu'il pouvait être nécessaire, dans certains cas, de demander un avis consultatif à la Cour, mais le projet de résolution dont la Commission est saisie ne paraît pas répondre aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut.

25. En transmettant une résolution à la Cour, pour lui demander si les dépenses relatives à l'ONUC et à la FUNU constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens de l'Article 17 de la Charte, l'Assemblée ne fournirait pas à la Cour tous les éléments d'appréciation qui pourraient lui permettre d'élucider la question. Il faudrait que la Cour soit mise au fait des

<sup>1/</sup> Voir C.I.J., Recueil 1954.

raisons qui ont motivé le déclenchement des deux opérations considérées.

26. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et le paragraphe 4 du même article leur fait une obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. C'est précisément pour secourir un Etat Membre attaqué par d'autres Etats Membres que l'opération de la FUNU a été entreprise au Moyen-Orient en 1956, et c'était assurément une obligation pour tous les Etats Membres que d'assister celui d'entre eux qui était victime d'une agression. Si le projet de résolution A/C.5/L.702 est adopté et que l'Assemblée demande à la Cour si tous les Etats doivent ou non contribuer au financement de ces opérations, elle paraîtra admettre que certains Etats qui n'ont pas respecté leurs obligations ne sont pas tenus d'assumer, sur le plan financier, la responsabilité d'actes commis en violation de la Charte.

27. En ce qui concerne l'ONUC, la situation est la même, puisque l'Organisation a, là encore, entrepris cette opération pour protéger l'intégrité territoriale et la sécurité d'un Etat Membre et que d'autres Etats Membres ont refusé de respecter les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

28. M. Gorbal éprouve donc des difficultés à accepter l'idée de demander un avis consultatif à la Cour sur une question qui n'est pas définie avec précision, mais il approuverait volontiers toute proposition formelle du représentant du Mexique visant à consulter la Sixième Commission.

29. M. WILLOCH (Norvège) estime que le projet de résolution a un caractère constructif et permettrait peut-être de sortir de l'impasse. Un avis clair et sans ambiguïté de la Cour pourrait aider les Etats Membres à prendre une décision sur la question du financement des opérations relatives au maintien de la paix. Quand bien même la question serait essentiellement politique, comme le pensent certaines délégations, il n'y a aucune raison de ne pas chercher par tous les moyens à en préciser les aspects juridiques. Certaines délégations sont convaincues que leur interprétation juridique est la seule correcte, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas demander un avis consultatif à la Cour. Ces délégations devraient, au contraire, saisir l'occasion de soumettre leurs vues à la plus haute instance juridique. La délégation norvégienne, qui a toujours été favorable à l'idée de demander l'avis de la Cour sur les différends entre Etats, votera pour le projet de résolution.

30. M. GREZ (Chili) souhaiterait que le vote soit remis au début de la semaine suivante, car sa délégation, comme plusieurs autres d'ailleurs, n'a pas encore reçu d'instructions de son gouvernement.

31. M. NDUKI (Congo [Léopoldville]) devra s'abstenir si le projet de résolution est mis aux voix, car il a l'impression que ce texte recèle des implications subjectives qu'il ne veut pas approuver. Le Gouvernement du Congo (Léopoldville) ne veut pas encourager les conflits entre les blocs et n'entend pas y participer. M. Nduki a déjà eu l'occasion de dire que les Etats qui refusent de contribuer au financement des opéra-

tions relatives au maintien de la paix font preuve d'un manque de charité et de délicatesse, et il exprime l'espoir que ces Etats reviendront sur leur décision. Il partage l'opinion du représentant du Pérou en ce qui concerne l'opportunité de demander également l'avis de la Sixième Commission.

32. M. GIRITLI (Turquie) estime, comme le représentant de la Norvège, que la question du financement des opérations relatives au maintien de la paix a des aspects juridiques et qu'il est donc parfaitement judicieux de demander un avis consultatif à la Cour. Il votera donc pour le projet de résolution.

33. Pour M. CARRILLO (Salvador), il ne fait aucun doute qu'il incombe aux Etats Membres de faire face aux dépenses de l'Organisation, quel que soit l'organe compétent pour autoriser l'ONU à entreprendre une opération. Le problème ne tient pas à la compétence de tel ou tel organe, mais porte uniquement sur la proportion dans laquelle les dépenses relatives au maintien de la paix doivent être réparties entre les Etats Membres.

34. M. Carrillo appuie la suggestion de la délégation chilienne concernant l'ajournement du vote, car il n'a pas eu le temps de consulter son gouvernement. Conformément à l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le vote devrait donc être remis à plus tard. Si le projet était mis aux voix à la séance en cours, M. Carrillo ne pourrait que s'abstenir.

35. M. MAURTUA (Pérou) fait observer que le projet de résolution vise seulement à faire préciser par la Cour quelle est la situation en ce qui concerne les dépenses relatives à la FUNU et à l'ONUC. Ainsi l'avis consultatif, quel qu'il soit, n'aurait pas un caractère général et ne serait pas applicable en d'autres occasions. Il serait préférable de demander à la Cour un avis juridique de caractère général sur l'ensemble de la question du financement des opérations relatives au maintien de la paix, en invitant la Cour à prendre en considération non seulement l'Article 17, mais aussi d'autres articles de la Charte, comme les Articles 48, 50 et 43, qui ont un rapport avec la question du financement d'opérations de ce genre.

36. Le projet de résolution n'envisage même pas la situation des Etats qui seraient tenus de participer au financement de ces opérations, mais ne pourraient le faire en raison de difficultés économiques particulières. Le texte ne prévoit pas non plus la possibilité d'établir pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix un barème des quotes-parts spécial plus équitable. Or certains Etats estiment que la majeure partie de ces dépenses devrait être supportée par les membres permanents du Conseil de sécurité, tandis que d'autres considèrent qu'une part importante des frais devrait être mise à la charge des Etats responsables de la situation qui a motivé les opérations. Le texte ne mentionne pas non plus la distinction qui a été faite entre les décisions du Conseil de sécurité et les recommandations de l'Assemblée générale. Il faudrait tenir compte également de l'Article 19 de la Charte, qui peut avoir de graves conséquences pour les Etats Membres.

37. M. Maúrtua souhaiterait que les auteurs du projet prennent ses objections en considération et modifient leur texte en conséquence, afin que le projet puisse avoir l'assentiment de la majorité des membres de la Commission. Il faut bien se rendre compte que les Etats qui ne seraient pas d'accord avec l'avis consultatif de la Cour pourraient n'en pas tenir compte.

M. Maúrtua, qui a besoin de plus de temps pour étudier la question, désirerait, lui aussi, que le vote soit remis au début de la semaine suivante.

38. Le PRESIDENT ne verrait pas d'objection à remettre le vote à la séance du lundi suivant pourvu que la Commission finisse d'examiner la question le jour même à la séance de l'après-midi et étant entendu qu'à la séance du lundi elle se bornera à voter et à entendre les explications de vote.

39. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) accepterait également, en tant que coauteur du projet, que le vote soit remis à plus tard.

40. Il appelle l'attention du représentant du Pérou sur le préambule du projet de résolution et lui donne l'assurance que, dans l'esprit des auteurs, la Cour ne devrait pas se borner à examiner l'Article 17 de la Charte et le projet de résolution, mais qu'elle devrait considérer l'ensemble de la Charte. D'autre part, selon le Règlement de la Cour, tout Etat Membre a le droit de soumettre son point de vue à la Cour. L'intention des auteurs du projet est de faire examiner la question par la Cour de façon approfondie et sous tous ses aspects.

La séance est levée à 12 h 55.